



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 10 janvier 2010

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter concernant le projet d'extension
de capacité des unités de fabrication
Commune de Saint Clair du Rhône
Département de l'Isère
Présenté par la société ADISSEO France SAS**

REFER : *ICPE_UT_AvisAEQ:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\38_ICPE_UT\2
010\ADISSEO_rockstar_StClair_du_R\Avis_def*

Préambule :

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'extension des capacités des unités de fabrication de la société ADISSEO France SAS, sur la commune de Saint Clair du Rhône, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 18 novembre 2010. Il a été transmis à l'autorité environnementale le 15 décembre 2010 qui en a accusé réception le même jour.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 30 novembre 2010.

1 – Présentation du demandeur, du projet et de son contexte

1.1. Identité du pétitionnaire

Le projet, objet du présent avis, est porté par la société anonyme par action simplifiée (SAS) ADISSEO France, qui possède un capital de 83 417 000 €.

ADISSEO est l'un des leaders mondiaux dans la conception, la mise au point et la production d'additifs nutritionnels destinés aux animaux, notamment les volailles, les porcs et les ruminants, tels que les acides aminés (méthionine), les vitamines et les enzymes.

La société ADISSEO France exploite des unités appartenant anciennement au groupe Rhodia, implantées sur le site chimique des Roches sis sur le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône, dans le département de l'Isère, depuis 1917.

Les unités actuellement exploitées par ADISSEO France produisent du MMP (Aldéhyde MéthylThioPropionique), composé intermédiaire utilisé dans la fabrication de la méthionine, de l'acide sulfurique, du sulfure de carbone.

Dans le cadre de son développement, la société ADISSEO France souhaite augmenter sa capacité de production de MMP. Pour cela, les diverses unités (MSH, MMP-S, CS₂) permettant la fabrication de produits intermédiaires nécessaires à la fabrication de MMP, vont être modifiées.

Parallèlement à ce projet, la société ADISSEO France souhaite également réaliser des modifications au niveau de l'unité de fabrication d'acide sulfurique.

En outre, la société ADISSEO France s'engage sur ses installations de Saint Clair du Rhône dans une démarche d'excellence opérationnelle.

Ainsi, les augmentations de production annuelles projetées sont liées pour moitié à des augmentations de Capacités Maximales Journalières et pour moitié à l'amélioration de la disponibilité des équipements et à l'optimisation des grands arrêts.

L'ensemble des modifications et augmentations de capacités projetées forment le projet soumis au présent avis de l'autorité environnementale.

1.2. Le projet

Le projet d'augmentation des capacités de production est constitué des étapes suivantes :

1. Développement de l'unité Méthanethiol (MSH) et forte réduction des approvisionnements de MSH externe par wagons ;
2. Augmentation de la production de sulfure de carbone (CS₂) afin d'obtenir une quantité d'H₂S suffisante à la production de MSH ;
3. Développement de l'unité MMP-S ;
4. Maintien de la capacité de production actuelle de l'unité MMP-D ;
5. Développement de l'unité de distillation MMP.

Ces diverses étapes sont essentiellement basées sur les remplacements des appareils qui sont aujourd'hui les "goulots d'étranglement" des lignes de production, soit par leur dimensionnement, soit par leur technologie.

La mise en place d'appareils supplémentaires permettant des gains en efficacité (surchauffeurs par exemple) ou en fiabilité (implantation d'un compresseur en secours par exemple) est également projetée.

Dans la continuité du projet d'augmentation des capacités de production, la construction de nouvelles installations de dépotage, de stockage de matières premières et de stockage de produits finis est également prévue.

1.3. La localisation

L'ensemble du projet est situé sur la plate-forme chimique des Roches, sise sur le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône, existante depuis 1917.

La zone d'implantation projetée, située sur l'emprise de la plate-forme chimique, est classée UYx dans le plan d'occupation des sols de la commune de Saint Clair du Rhône.

Ce classement est en adéquation avec le projet.

1.4. Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le site est implanté en milieu urbain, à proximité des bourgs de Saint Clair du Rhône et des Roches de Condrieu qui regroupent environ 6 000 habitants (recensement 2006). Les premières habitations sont situées à moins de 100 mètres des limites de propriété du site.

Le site, implanté en rive gauche du Rhône, est bordé par le fleuve sur son côté ouest. La ZNIEFF de type II n° 2601 dénommée "Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales" s'étend sur la rive gauche du Rhône ainsi que sur une partie du site.

Cette ZNIEFF correspond à l'espace fonctionnel formé par le cours moyen du Rhône (depuis Lyon jusqu'à Pierrelatte), ses annexes fluviales et son champ naturel d'inondation.

Il englobe le lit majeur dans ses sections restées à l'écart de l'urbanisation, et le lit mineur du fleuve, y compris dans la traversée des agglomérations.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse identifie à l'échelle du bassin plusieurs tronçons de la moyenne vallée du Rhône parmi les milieux aquatiques remarquables au fonctionnement altéré.

Il souligne l'importance d'une préservation des liaisons physiques pour garantir le bon fonctionnement des milieux, la libre circulation des poissons entre le fleuve et certains de ses affluents.

Il fixe comme objectif, à travers le plan migrateur, la restitution d'une voie générale de circulation de la faune aquatique (Anguille jusqu'à Lyon, Alose feinte du Rhône, puis Lamproies marines et fluviatiles jusqu'à l'Ardèche).

L'objectif guide, à l'horizon 2010, est le retour des frayères historiques de l'Alose (Auxonne sur la Saône, région de Belley sur le Haut-Rhône).

Il propose également des objectifs ambitieux de réduction des pollutions.

Outre la faune piscicole, le Rhône et ses annexes conservent un cortège d'espèces remarquables tant en ce qui concerne les insectes (avec une grande richesse en libellules : le secteur est notamment un « vivier » remarquable pour l'Agrion de Mercure ou le Sympetrum à corps déprimé) que les mammifères (Castor d'Europe) ou l'avifaune (colonies d'ardéidés, Sterne pierregarin).

Certaines sections sont par ailleurs inventoriées au titre des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), comme à la Platière. La vallée constitue en outre un axe migratoire majeur pour l'avifaune.

Les formations forestières alluviales conservent de précieuses reliques, et l'on dénombre des plantes remarquables (Cornifle submergé, orchidées telles que la Spiranthe d'automne, l'Epipactis du Rhône ou l'Orchis à longues bractées, cette dernière espèce actuellement en cours d'expansion... Quant à l'Epipactis du Castor, elle n'a été décrite que très récemment, et n'est connue que des terrasses alluvionnaires du Rhône moyen).

Enfin, cette ZNIEFF s'étend sur un territoire concerné par une importante nappe phréatique, dont il faut rappeler qu'elle recèle elle-même une faune spécifique. Il s'agit d'un peuplement à base d'invertébrés aquatiques aveugles et dépigmentés. Ainsi, 45 % des espèces d'Hydrobiidae (la plus importante famille de mollusques continentaux de France avec une centaine de taxons : Moitessieria, Bythinella...) sont des espèces aquatiques qui peuplent les eaux souterraines et notamment les nappes.

La biodiversité, qui tend dans ce domaine à augmenter fortement autour du bassin méditerranéen, est considérée comme importante dans la nappe de la moyenne et surtout de la basse vallée du Rhône.

Le zonage de type II traduit les fortes interactions (notamment d'ordre hydraulique) liant les divers éléments de cet ensemble, au sein duquel les secteurs biologiquement les plus riches sont retranscrits par plusieurs zones de type I (îles, îlons, secteurs de brotteaux, confluences...).

Il souligne également particulièrement les fonctionnalités naturelles :

- celles de nature hydraulique (champ d'expansion naturelle des crues, protection de la ressource en eau) ; les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive,
- celles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone de passages et d'échanges entre le fleuve et les réseaux affluents pour ce qui concerne la faune piscicole, zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces, dont celles précédemment citées.

L'ensemble, bien que souvent fortement transformé par l'urbanisation et les aménagements hydrauliques, conserve par ailleurs un intérêt paysager, géomorphologique et phytogéographique, compte tenu des échanges biologiques intenses qui s'y manifestent.

Le site industriel à proprement parler n'est concerné par :

- aucune zone Natura 2000,
- aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- aucune zone humide reconnue d'un intérêt international pour la migration des oiseaux classés en application de la convention internationale de Ramsar du 02 février 1971,
- aucun arrêté préfectoral de protection du biotope,
- aucun monument historique,
- aucune zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage.

Sur une quinzaine de kilomètres à la hauteur du site, toute la rive droite du Rhône fait partie du Parc Naturel Régional du Pilat. Aucune partie du parc national régional n'existe sur la rive gauche du Rhône.

1.5. Les principaux risques d'impacts potentiels

Les principaux risques d'impacts potentiels sont liés :

- aux effluents aqueux issus des unités de fabrication et des installations de refroidissement du site,
- aux émissions atmosphériques des unités de fabrication du site.

L'enjeu est donc la réduction et le traitement de ces émissions avant leur rejet.

A ces impacts potentiels sur les milieux naturels, il convient d'ajouter les impacts potentiels sur les biens et les personnes détaillés dans l'étude de dangers, comprise dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Un accident survenant au sein des installations exploitées par la société ADISSEO France sur le site des Roches pourrait potentiellement avoir des conséquences très graves à l'intérieur du site et sur la population avoisinante.

La prévention d'un tel accident, la réduction du risque à la source et la mise en place de mesures de maîtrise des risques efficaces constituent également de forts enjeux.

2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, de leur qualité et du caractère approprié des analyses et informations qu'elles contiennent

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Par rapport aux enjeux présentés dans le chapitre 1.3, l'exploitant a correctement, et de manière proportionnée, analysé l'état initial et l'état projeté pour les enjeux.

L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Par rapport aux différents plans et programmes (POS, SDAGE, ...), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

2.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

a) Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

b) Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

c) Conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Cas des espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

2.3. Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

Ce chapitre "Justification du projet" est toutefois très succinct au sein du dossier présenté.

Cependant, cela s'explique aisément par le fait que le projet consiste en une augmentation de capacités de production d'installations déjà existantes.

2.4. Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière correcte les mesures pour supprimer et/ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

On peut toutefois regretter que les mesures présentées ne soient pas accompagnées d'éléments chiffrés relatifs à leurs coûts.

2.5. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

2.6. Résumé non technique

Le résumé technique reprend de façon claire les principales conclusions de l'étude d'impact.

3 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux.

Les conclusions du projet reprennent de façon succincte les conclusions de l'analyse des impacts sur chacune des composantes de l'environnement du projet.

4 - Avis des services du préfet de département consultés

Trois services du préfet de département ont été consultés : la direction départementale des territoires, l'agence régionale de santé et le service navigation Rhône-Saône.

La direction départementale des territoires (DDT), dans un avis en date du 07 décembre 2010, indique que ce dossier n'appelle pas de remarque et émet un avis favorable sur le dossier.

L'agence régionale de santé (ARS) dans un avis en date du 29 décembre 2010 présente les observations suivantes :

- Évaluation des risques sanitaires :

L'évaluation des risques sanitaires est correctement menée. On y trouve notamment pour l'habitation la plus proche et potentiellement la plus impactée par les rejets du site ADISSEO, les concentrations de chacun des polluants retenus comme traceurs de risque pour les différentes voies d'exposition, les doses journalières d'exposition et les calculs des indices de risques et/ou excès de risque individuel.

L'étude conclut sur des risques sanitaires acceptables.

Toutefois ces conclusions favorables doivent être relativisées car le bruit de fond dans lequel vivent les riverains de cette zone industrielle et de voies de communication importantes n'est pas prise en compte. L'étude ne quantifie que les risques attribuables aux seules émissions de polluants des activités du site ADISSEO.

Sur ce secteur, la qualité de l'air est qualifiée de médiocre, en particulier pour le paramètre poussières, dans les rapports d'activité des réseaux de surveillance de la qualité de l'air.

Enfin, dans cette étude, les poussières émises par le site ADISSEO sont assimilées à des PM 2,5 sans justification, et la localisation du site d'habitation retenu pour les calculs d'exposition mériterait d'être mieux repérée.

- Protection des eaux souterraines exploitées pour l'alimentation en eau potable :

Absence d'impact de ce projet sur les eaux souterraines prélevées pour l'alimentation en eau potable (AEP). Le site ADISSEO est situé en dehors de tout périmètre de protection de captages.

Concernant les rejets aqueux dans le Rhône, l'étude d'impact ne prend pas en compte les concentrations en polluants initialement présents dans le fleuve à l'amont du site de Saint Clair du Rhône pour les paramètres qui sont présentés. Même remarque que précédemment sur l'absence de prise en compte du bruit de fond pour les rejets atmosphériques.

- Bruit :

Les émissions sonores des installations d'ADISSEO excèdent de manière importante les valeurs d'émergence admises dans les zones à émergence réglementée voisines du site.

Les nouvelles installations ne devraient pas aggraver les nuisances.

Un plan de réduction des nuisances sonores devra être mis en œuvre pour garantir le respect des exigences réglementaires.

Le service navigation Rhône-Saône (SNRS), dans un avis en date du 27 décembre 2010, précise que l'augmentation des unités CS₂, MMP-S et MSH du site ADISSEO à Saint Clair du Rhône ne modifiera pas les quantités d'eau autorisées à être rejetées dans le fleuve Rhône prévues par l'arrêté préfectoral n°2003-07796 du 18 juillet 2003. En conséquence le Service navigation Rhône-Saône n'a pas d'observations à formuler sur le dossier.

5- Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux environnementaux sont limités.

L'étude d'impact est proportionnée à ces enjeux.

5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux.

S'agissant de l'extension d'installations existantes, les enjeux environnementaux sont faibles. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et/ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI

